

De : PREF 31 pref-covid19 <pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 3 mars 2022 21:23

À : undisclosed-recipients:

Objet : MESSAGE AUX ÉLUS - COVID-19 // Point de situation au 03.03.2022

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Madame la Présidente du Conseil Régional,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
Mesdames et Messieurs,

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

1. Point épidémiologique

Au 1er mars 2022, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 535 (-31) hospitalisations en cours dont 33 (-10) en réanimation et 43 (-3) en soins intensifs et soins critiques
- 1 198 (+27) personnes décédées

Le taux d'incidence en Haute-Garonne est en diminution depuis le 28 janvier 2022 avec une valeur de 650,4 / 100 000 personnes au 03 mars 2022.

Le taux d'incidence de la Haute-Garonne est le 37ème de France métropolitaine et le 10ème d'Occitanie ;

Du 03/03/22	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie	National	Alerte maximale
Taux d'incidence en population générale	650,4 / 100 000 ↘	Non disponible	630,5 / 100 000 ↘	585 / 100 000 ↘	> 250 / 100 000
Taux d'incidence chez les 20 - 30 ans	Non disponible	Non disponible	Non disponible	/	/
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	> 100 / 100 000
Part des patients COVID dans les réanimations	Non disponible	Non disponible	Non disponible	45,2 ↘	> 30 %

2. Point de situation sur la stratégie vaccinale en Haute-Garonne

• Bilan chiffré au 03/03/2022

Au 03 mars 2022, 12 556 437 injections ont été réalisées en Occitanie. L'Occitanie est la 4ème région française en nombre d'injections derrière l'Ile de France, l'Auvergne-Rhône-Alpes et la Nouvelle Aquitaine.

La Haute-Garonne est le premier département d'Occitanie en nombre d'injections avec au total de 2 769 890 injections (1 046 710 premières injections, 1 002 624 deuxièmes injections, 718 447 troisièmes injections et 2 101 quatrièmes injections).

• RAPPEL : Treize centres de vaccination ouverts en Haute-Garonne au 03 mars 2022

Centre de vaccination	Adresse	Aménagements
Toulouse Vaccinodrome Hall 8	Pont de la Croix de Pierre - Allée Fernand Jourdan	Fermeture le mardi, jeudi et dimanche 2 lignes pédiatriques
Toulouse - Daurade	17 place de la Daurade	Vaccination pédiatrique
Toulouse - Barcelone	22 allées de Barcelone	
Toulouse - CHU	Site de Purpan / Site de Larrey	Vaccination pédiatrique
Bagnères-de-Luchon	Maison du Curiste, parc thermal des Quinconces	Vaccination pédiatrique
Labège	65 rue du Chêne vert	Fermeture le dimanche Ouverture de 9h à 19h Vaccination pédiatrique
Lespinasse	18 rue des Lacs	Vaccination pédiatrique
Montastruc-la- Conseillère	5 rue René Delmas	Ouverture le mardi et le samedi Doublement ligne pédiatrique le samedi Ouverture ligne pédiatrique les 5 jours pendant les vacances scolaires
Muret	Salle Horizon Pyrénées - Av des Pyrénées	Vaccination pédiatrique Ouverture tous les jours pendant les vacances scolaires
Villefranche-de- Lauragais	69 av de la Fontasse	Vaccination pédiatrique Ouverture le lundi, mardi, mercredi et samedi de 8h à 18h et le dimanche de 8h à 13h

Villeneuve-de-Rivière	1 route de la croix de Cassagne	Vaccination pédiatrique le mercredi et samedi matin
Cadours	Salle intercommunale, cour des anciens combattants	Ouverture lundi : 8h30 à 10h30 mardi : 16h30 à 19h vendredi 16h30 à 19h samedi : 9h à 12h30 Vaccination pédiatrique en soirée et samedi
Saint Lys	Salle du Moulin de la Jalousie	Vaccination pédiatrique le mercredi

Pour mémoire, il est possible de prendre rendez-vous en ligne :

- sur Keldoc : <https://www.keldoc.com/>
- sur sante.fr : <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid/departement-31-haute-garonne.html>

Pour toute information complémentaire relative à la campagne de rappel vaccinal, veuillez trouver au lien suivant la foire aux questions du Ministère des Solidarités et de la Santé :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/dose-de-rappel-covid19>

3. Allègement du protocole sanitaire depuis le 28 février notamment concernant le dépistage des personnes contacts et le port du masque

Au regard de l'évolution favorable de la situation sanitaire et suite à l'avis du Haut Conseil de la santé publique, le gouvernement a décidé d'assouplir plusieurs contraintes pesant sur les Français depuis 28 février 2022.

Ainsi, depuis le 28 février 2022 :

- Le dispositif de dépistage des personnes ayant eu un contact avec une personne testée positive est allégé. Les personnes contacts n'auront plus à réaliser qu'un seul test (autotest, test antigénique ou test RT-PCR) à J+2 au lieu de trois (à J0, J+2 et J+4). Dans le cas d'un autotest positif, la personne devra faire un test antigénique ou un test RT-PCR de confirmation. Les règles d'isolement demeurent inchangées pour les personnes positives ;
- A l'exception des transports, le port du masque n'est plus obligatoire dans tous les lieux clos soumis au « pass vaccinal ». Pour rappel, depuis le 2 février 2022, le port du masque n'est plus exigé en extérieur. Le port du masque reste préconisé en cas de regroupement de personnes avec une forte densité.

Veillez trouver des précisions relatives à l'allègement du protocole sanitaire au lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/actualite/le-protocole-sanitaire-allege-le-28-fevrier>
Ainsi que de plus amples informations au lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

4. Annonces du Premier Ministre Jean CASTEX du jeudi 03 mars 2022 relatives à la levée du passe vaccinal et du port du masque en intérieur

En raison de l'amélioration de la situation épidémique, le Premier ministre Jean CASTEX a annoncé le 03 mars 2022 de nouvelles mesures d'assouplissement des restrictions sanitaires.

Ainsi à compter du lundi 14 mars 2022 :

- l'application du « pass vaccinal » sera suspendue dans tous les endroits où il est actuellement exigé (lieux de loisirs et de culture, activités de restauration commerciales, foires et salons professionnels...). Le « pass sanitaire » (présentation d'une preuve vaccinale, d'un test négatif ou d'un certificat de rétablissement) restera en vigueur dans les établissements de santé, les maisons de retraites, les établissements accueillant des personnes en situation de handicap.
- Le port du masque, déjà levé dans les espaces extérieurs ainsi que, depuis le 28 février, dans les lieux soumis au pass vaccinal, ne sera plus obligatoire dans aucun lieu, à l'exception de l'ensemble des transports collectifs, dans lesquels il restera exigé jusqu'à nouvel ordre.

Le port du masque reste toutefois recommandé pour les personnes positives et cas contacts à risque, les personnes symptomatiques et les professionnels de santé.

Veillez trouver au lien suivant le communiqué de presse du Premier ministre publié ce jour :

<https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2022/03/communiqu%C3%A9%20de%20presse%20de%20M.%20Jean%20Castex%20Premier%20ministre%20-%20%C3%A9volution%20des%20mesures%20covid-19%20-%2003.03.2022.pdf>

ainsi que plus d'informations sur le site du gouvernement au lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

5. RAPPEL : assouplissement du protocole sanitaire dans les écoles et les établissements scolaires à compter du 07 mars 2022

Le gouvernement a décidé d'assouplir le protocole sanitaire dans les écoles et les établissements scolaires pour l'ensemble du territoire métropolitain au retour des congés d'hiver, soit le lundi 07 mars 2022 pour le département de la Haute-Garonne.

Le protocole sanitaire passera du niveau 3 au niveau 2, ce qui implique à compter du lundi 07 mars 2022 :

- la fin de l'obligation du port du masque en extérieur pour les élèves de l'école élémentaire et les personnels. Le port du masque dans les espaces intérieurs demeure, à ce stade, requis dans les espaces clos pour les personnels et les élèves de six ans et plus ;
- la possibilité de pratiquer à nouveau des activités physiques et sportives en intérieur sans port du masque (en respectant une distanciation : les sports de contact ne sont donc pas autorisés sans masque) ;
- l'allègement des règles de limitation du brassage (par niveau ou groupe de classes plutôt que par classe), notamment pendant les temps de restauration.

Le niveau 2 du protocole sanitaire continuera à s'appliquer dans le second degré.

Les modifications relatives au dépistage sont les suivantes :

- depuis le 28 février, le dispositif de dépistage des élèves et personnels ayant eu un contact avec un cas confirmé est allégé. Ainsi, ces derniers n'ont plus à réaliser qu'un seul test (autotest ou test antigénique) à J2 au lieu de trois (J0, J2 et J4) ;
- la présentation d'une déclaration sur l'honneur des responsables légaux des élèves attestant de la réalisation des tests n'est plus exigée pour que les élèves soient accueillis dans les établissements scolaires. Cette mesure de simplification s'appliquera dès la rentrée du lundi 07 mars 2022.

Veillez trouver le protocole sanitaire de l'Éducation Nationale actualisé au lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>

6. Mesures de soutien économique pour les entreprises impactées par la reprise épidémique

- **Prolongement du taux majoré de l'indemnité d'activité partielle au mois de mars 2022**

Un décret publié le 26 février 2022 prolonge jusqu'au 31 mars 2022 le taux majoré de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :

- des employeurs dont l'activité a été interrompue par décision administrative en raison de la crise sanitaire
- des employeurs situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative lorsqu'ils subissent une forte baisse de chiffre d'affaires,
- des employeurs qui relèvent des secteurs les plus affectés par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 et qui continuent de subir une forte baisse du chiffre d'affaires.

Par ailleurs, un décret du 24 février 2022 prolonge jusqu'au 31 mars 2022 le taux d'allocation d'activité partielle de 70 % applicable aux employeurs d'établissements fermés administrativement et aux employeurs situés dans un territoire qui fait l'objet de restrictions sanitaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires.

Veillez trouver au lien suivant le décret relatif à la détermination du taux de l'indemnité d'activité partielle : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045243479> ainsi que le décret du 24 février 2022 relatif à la détermination du taux de l'allocation d'activité partielle : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045243479>

- **Modification du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par l'épidémie du Covid-19**

Suite à la publication du décret en date du 28 janvier 2022, le dispositif de fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie du Covid-19 est maintenu au titre des mois de novembre 2021 et décembre 2021. Pour ces deux nouvelles périodes mensuelles, les différents régimes en vigueur en octobre 2021 sont reconduits à l'identique.

Le formulaire de demande est accessible depuis le 03 février.

Les demandes seront à déposer avant le 31 mars 2022 sur le site impots.gouv.fr

Veillez trouver au lien suivant décret du 28 janvier 2022 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045082921>

• Titres-restaurant : le plafond à 38 euros est prolongé

Pour soutenir le secteur de la restauration et permettre aux détenteurs de titres-restaurant d'en profiter pleinement, le ministre de l'Économie, des Finances, et de la Relance, Bruno LE MAIRE, a annoncé le prolongement du doublement du plafond d'utilisation quotidien des titres-restaurant 2022.

Il reste donc possible, dans un restaurant, et ce jusqu'au 30 juin 2022, de régler au maximum 38 euros en titres-restaurants, y compris les dimanches et les jours fériés.

Par ailleurs, les salariés peuvent échanger jusqu'au 15 mars 2022 auprès de leur employeur leurs titres-restaurant de l'année 2021 (dont la fin de validité est le 28 février 2022) contre des titres pour l'année 2022.

Veillez trouver plus d'informations au lien suivant: <https://www.gouvernement.fr/actualite/titres-restaurant-le-plafond-a-38-euros-est-prolonge>

- **Aide exceptionnelle pour les personnes physiques et morales encadrant des activités sportives en zones de montagne**

Pour rappel un dispositif d'aide exceptionnelle a été mis en place par un décret du 5 octobre 2021 pour les personnes physiques et morales de droit privé, encadrant les activités sportives en zone de montagne et fortement impactées par la fermeture des remontées mécaniques.

Un décret publié le 27 février 2022 modifie la date limite de dépôt des demandes d'aide en la portant au dimanche 06 mars 2022.

Veillez trouver plus d'informations au lien suivant: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045245588>

7. Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport actualisée au 28 février 2022

Les mesures sanitaires concernant le sport ont été mises à jour afin de tenir compte des dispositions liées à la levée de l'obligation du port du masque dans les lieux soumis au pass vaccinal, notamment dans les équipements sportifs couverts et de plein air.

Vous pouvez trouver au lien suivant le tableau récapitulatif : <https://sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-24-janvier-2022/article/decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-24-janvier-2022>

8. Tableau de synthèse des mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne au 03/03/2022

Suite aux dernières modifications réglementaires, vous trouverez en pièce-jointe le tableau de synthèse des mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne au 03 mars 2022.

Les principales modifications sont relatives à la fin de l'obligation du port du masque dans tous les lieux clos soumis au pass vaccinal.

Vous pouvez trouver ci-joint le tableau de synthèse actualisé au 03/03/2022.

9. Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés actualisé au 28/02/2022

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 a été actualisé le 28 février 2022 pour prendre en compte l'évolution de la situation sanitaire.

Vous pouvez trouver au lien suivant le protocole sanitaire actualisé : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf>

10. Actualisation de la Foire Aux Questions du Ministère des Solidarités et de la Santé

Le Ministère des Solidarités et de la Santé a actualisé sa Foire Aux Questions relative à la campagne vaccinal le 1er mars 2022 afin de tenir compte de l'évolution de la doctrine de dépistage pour les personnes disposant d'un schéma vaccinal complet.

Vous pouvez trouver la FAQ actualisée au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-covid-19/article/les-tests-de-depistage-du-covid-19>

11. Actualisation de la Foire Aux Questions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

La FAQ du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a été actualisée le 25 février 2022. Les principales modifications portent sur l'obligation de vaccination ou de détention du "pass vaccinal" pour certaines professions.

Vous pouvez trouver la FAQ actualisée au lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/obligation-de-vaccination-ou-de-detention-un-pass-sanitaire-pour-certaines>

12. Contrôle sanitaire aux frontières : modification de la liste des pays en zone verte, orange et rouge

L'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 a été modifié par un arrêté en date du 02 mars 2022.

Ainsi, la liste actualisée est la suivante :

- **Pays en zone verte (caractérisée par une faible circulation du virus) :**
 - les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et la Suisse
- **l'Afrique du Sud**
- **l'Angola**
- l'Arabie Saoudite
- **l'Argentine**
- **les Bahamas**
- le Bahreïn
- **le Bangladesh**
- **le Bénin**
- **la Bolivie**
- **le Botswana**
- **le Canada**
- le Cambodge
- le Cap Vert
- la Colombie
- **les Comores**
- la Côte d'Ivoire
- Cuba
- la Corée du Sud
- **Djibouti**
- les Émirats arabes unis
- l'Équateur
- **l'Eswatini**
- Fidji
- le Gabon
- le Ghana
- la Guinée
- la Guinée équatoriale
- la Guinée-Bissau
- le Honduras
- Hong-Kong
- l'Île Maurice
- **l'Inde**
- l'Indonésie
- **l'Irak**
- **la Jamaïque**
- le Japon
- **le Kazakhstan**
- **le Kenya**
- le Koweït
- le Laos
- **Lesotho**
- le Maroc
- la Mauritanie
- **la Namibie**
- le Népal

- Nicaragua
- la Nouvelle-Zélande
- **Oman**
- l'Ouganda
- **le Pakistan**
- **le Paraguay**
- **le Pérou**
- **les Philippines**
- le Qatar
- **la République dominicaine**
- le Rwanda
- le Sahara occidental
- **Saint-Christophe-et-Niévès**
- **le Salvador**
- le Samoa
- le Sénégal
- le Sri Lanka
- Taïwan
- la Tanzanie
- le Tchad
- le Togo
- le Venezuela
- le Vanuatu.

L'Afrique du Sud, l'Angola, l'Argentine, les Bahamas, le Bangladesh, le Bénin, la Bolivie, le Botswana, le Canada, les Comores, Djibouti, l'Eswatini, l'Inde, l'Irak, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Kenya, Lesotho, la Namibie, Oman, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la République dominicaine, Saint-Christophe-et-Niévès et le Salvador sont passés de la liste des pays en zone orange à la liste des pays en zone verte.

- Pays en zone orange (caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées) :

Tous les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

Depuis le 04 février 2022, les règles en vigueur pour les pays classés sur la liste orange s'appliquent en provenance et à destination du Royaume-Uni :

- pour les personnes vaccinées : seule la preuve d'une vaccination complète est nécessaire.
- pour les personnes non vaccinées : il est nécessaire de présenter soit un test PCR négatif de moins de 72 heures ou un test antigénique de moins de 48 heures.

- Pays en zone rouge (caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire) :

Il n'y a plus aucun pays classé en « rouge » et donc plus aucune mesure de quarantaine ou d'isolement prise à l'arrivée à l'aéroport de Toulouse-Blagnac pour les passagers non vaccinés en provenance de ces pays.

Vous trouverez l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 consolidé au 09/02/2022 au lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043618623/2022-03-03/>

Vous trouverez des informations complémentaires relatives aux déplacements au lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

13. Collectes de sang pour le mois de mars - Établissement français du sang (EFS) Occitanie

L'Établissement français du sang (EFS) fait part de tension importante sur les stocks de concentrés de globules rouges (CGR) au mois de février 2022. Cette situation de tension commune à toutes les régions l'a conduit à lancer un appel national au don le mercredi 09 février dernier.

L'EFS rappelle que la régularité des dons est importante pour maintenir les stocks hors zone de difficultés.

Veuillez trouver ci-joint la liste des collectes mobiles de sang pour le mois de mars 2022 ainsi que des informations complémentaires sur le site de l'EFS :

<https://dondesang.efs.sante.fr/>

14. Dispositif de suivi de crise en Préfecture

Des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales. Par ailleurs, des points de situation sont fréquemment diffusés.

Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : **05.34.45.33.30**

Pour toutes les questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au **0 800 130 000** destinée à fournir toute information générale sur la Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Étienne GUYOT